

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le treize décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le sept décembre, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 24

Quorum : 13

ALEX : Bruno DUMEIGNIL

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Patrick HERBIN

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 5

Pierre BIBOLLET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND à Claude COLLOMB-PATTON, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Chantal PASSET à Stéphane BESSON

Absents : 2

Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

N° 2022/094 - TAXE D'AMENAGEMENT – SUPPRESSION DU REVERSEMENT A LA CCVT D'UNE FRACTION DU PRODUIT PERÇU PAR LES COMMUNES

VU la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 qui a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation ;

VU la délibération du conseil du 27 septembre dernier relative au reversement à la CCVT de 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes ;

Considérant que l'article 15 de la LOI n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 publiée le 2 décembre supprime du code général des impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement :

"I.- A la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts, le mot : « reverse » est remplacé par les mots : « peut reverser ».
II.- Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. "

Suite aux débats au sein du Bureau, il est proposé de supprimer le principe de reversement de la taxe d'aménagement fixé à 5 % et de retirer la délibération initiale du 27 septembre 2022.

Concernant le produit de taxe d'aménagement issu des zones d'activités dont le coût d'aménagement a été ou sera supporté par la CCVT dans le cadre de sa compétence économique, le principe d'un conventionnement de gré à gré avec les communes concernées et d'un taux consensuel fixé reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement ;
- **RETIRE** la délibération du conseil communautaire n°2022/075 du 27 septembre 2022.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Philippe ROISINE



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Philippe ROISINE, the Secretary of the meeting.

*Délibération transmise en Préfecture le 21/12/2022
Publiée le 21/12/2022 par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président*